

STATUTS DE L'INSTITUT DE PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE I.P.A.G.



- Modifié par le Conseil de Faculté.....le 25 janvier 2007
- Approuvé par le Conseil de l'Universitéle 28 février 2007

SOMMAIRE

Titre I. – Dispositions générales	3
Titre II. – Le Conseil.....	3
Titre III. – Le Directeur.....	5
Titre IV – Dispositions finales	6

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Par décret n°85-1243 du 26 novembre 1985, il est créé au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane un Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG), soumis aux dispositions de l'article L.713-9 du code de l'Education (article 33 de la loi du 26 janvier 1984) et du décret n° 85.368 du 22 mars 1985 modifié.

ARTICLE 2

Sur les trois pôles de l'Université des Antilles et de la Guyane l' IPAG :

- contribue à l'information, l'orientation, la formation et la préparation des candidats aux concours d'accès aux corps de catégorie « A » de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'à la formation générale initiale et continue des agents de l'Etat et de la fonction publique hospitalière,
- participe à la préparation des candidats aux concours d'accès a la fonction publique territoriale, ainsi qu'à la formation générale initiale et continue des fonctionnaires territoriaux,
- dispense, pour l'accomplissement de ses missions, des enseignements au sein du domaine Droit et Science Politique dans le cadre des diplômes en Administration Publique, délivrés par l'UAG,
- à vocation à organiser des formations spécifiques, éventuellement sanctionnées par la délivrance de certificats, pour les trois fonctions publiques.

ARTICLE 3

Les organes d'administration et de direction de l'IPAG sont le Conseil et le Directeur.

L'IPAG de l'Université des Antilles et de la Guyane a son siège à la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique. Ce siège peut être déplacé par décision du conseil d'administration de l'Université.

TITRE II - LE CONSEIL

ARTICLE 4

Le Conseil de l'Institut comprend dix-sept (17) membres répartis en 05 collèges, comme suit :

- 5 personnalités extérieures :
 - le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique ou son représentant ;
 - le Préfet de la Région Martinique ou son représentant ;

- le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional de la Guyane ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional de la Martinique ou son représentant ;
- 4 enseignants chercheurs effectuant au moins 25 heures de leur service dans le cadre des missions de l'I.P.A.G.
 - 2 Professeurs ou personnels assimilés,
 - 2 Maîtres de conférences ou personnels assimilés,
- 2 intervenants extérieurs, effectuant au moins 25 heures d'enseignement annuelles
- 3 personnels IATOS et exerçant une partie de leur service au titre de l'I.P.A.G.
- 3 usagers.

Lorsqu'ils ne sont pas membres élus du Conseil d'Administration, le Directeur de l'I.P.A.G ainsi que le Directeur des Etudes y siègent avec voix consultative.

ARTICLE 5

A l'exception des personnalités extérieures, les membres du conseil sont désignés par voie d'élection.

La composition des collèges électoraux, les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, de même que le mode de scrutin et les modalités d'organisation des élections au Conseil sont régis par les dispositions du décret n° 85.59 du 18 janvier 1985 et l'article 4 du décret du 22 mars 1985 modifié.

ARTICLE 6

La durée du mandat des représentants usagers est de deux (2) ans. Celle des autres membres du Conseil est de 4 ans.

Tout membre élu du conseil qui cesse de remplir les conditions pour être électeur dans le collège où il a été élu cesse d'être membre du conseil. Il est remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il figurait ; à défaut, il est procédé à une élection partielle au scrutin majoritaire à un tour

ARTICLE 7

Le Conseil élit au sein des personnalités extérieures, au scrutin majoritaire à deux tours pour un mandat de quatre ans, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

ARTICLE 8

Le Conseil se réunit au moins une fois au cours de chaque année universitaire sur convocation de son Président qui établit l'ordre du jour.

Le Président convoque également le Conseil à la demande du Directeur ou de la majorité des membres le composant, sur un ordre du jour limité aux points proposés par le ou les demandeurs.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil est réuni dans un délai qui ne peut être inférieur à 08 jours ; il délibère alors sans exigence de quorum. Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Un procès-verbal des séances est établi par le Directeur.

ARTICLE 9

Un membre du Conseil empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil du même collège. Nul ne peut recevoir délégation de plus de deux mandats.

ARTICLE 10

Les résultats des votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire prévue par les lois ou règlements.

Pour toute décision relative à une personne ou si un membre du Conseil le demande, le vote à bulletin secret est de droit.

ARTICLE 11

Le Conseil adopte le budget de l'IPAG.

Il définit le programme pédagogique de celui-ci dans le cadre de la politique de l'Université des Antilles et de la Guyane et dans le respect de la réglementation nationale.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'Institut. Il est consulté sur les recrutements. Il donne son avis sur les demandes de bourse de service public, et les classe.

TITRE III - LE DIRECTEUR

ARTICLE 13

Le Directeur est élu par le Conseil parmi les personnels enseignants titulaires de l'Université, éligibles au Conseil de l'IPAG. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 14

L'élection du Directeur peut donner lieu à trois tours de scrutin.

Pour être élu aux deux premiers tours, tout candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Si l'élection n'est pas acquise aux deux premiers tours, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative.

Le Directeur entre en fonction dès son élection.

ARTICLE 15

Le Directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IPAG.

ARTICLE 16

Un directeur des études peut être désigné par le Conseil sur proposition du directeur.

Le directeur des études est un enseignant qui dispense un enseignement dans le cadre de l'IPAG.

Sous l'autorité du directeur, qu'il assiste dans ses différentes tâches, il coordonne les responsables de formation sur les trois pôles de l'université et supervise l'harmonisation pédagogique des différentes formations mises en oeuvre par l'institut.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17

Sur proposition du Président du Conseil, du Directeur ou d'1/3 de ses membres le Conseil peut réviser les statuts de l'Institut. Il se prononce dans ce cas à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Les modifications sont exécutoires après approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 18

Un règlement intérieur adopté par le Conseil sur proposition du Directeur, précise les modalités de mise en oeuvre du présent statut.

fin